



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le **10 AVR. 2006**

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**SOCIETE BENP LILLEBONNE
LILLEBONNE**

**Prescriptions Complémentaires relatives
à la mise à jour de l'étude des dangers pour l'élaboration du PPRT**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L515.15 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 relative à la définition du périmètre d'étude et de la cartographie des aléas,

Le calendrier de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques fixé par la circulaire précitée,

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 autorisant la société BENP Lillebonne a exercer sur la zone industrielle des herbages à LILLEBONNE une activité de fabrication d'alcool éthylique,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 14 février 2006,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène datée du 28 février 2006,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 mars 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le 20 mars 2006,

CONSIDERANT:

Que par circulaire ministérielle en date du 3 octobre 2005, les sites SEVESO de la plate-forme de Port-Jérôme ont fait l'objet d'un classement en priorité 1 pour la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Que la société BENP Lillebonne exercera, à compter de 2007, sur la plate-forme de Port-Jérôme, une activité de fabrication d'alcool éthylique classée SEVESO seuil haut,

Qu'à ce titre la société BENP Lillebonne est directement concernée par les dispositions relatives à la mise en place des PPRT,

Que toutefois, les éléments contenus dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée le 22 avril 2005, avant la parution des derniers textes réglementaires, ne permettent pas de procéder à l'élaboration du projet de plan,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles 5 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 et 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisés afin d'imposer à l'exploitant la réalisation des compléments à l'étude des dangers nécessaires à l'élaboration du PPRT,

ARRETE

Article 1 :

La société BENP Lillebonne, dont le siège social est 11 rue Pasteur 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son site implanté sur la zone industrielle de Herbages à LILLEBONNE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

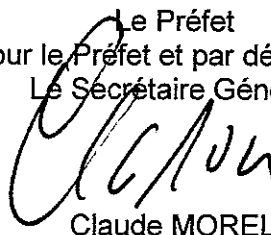
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



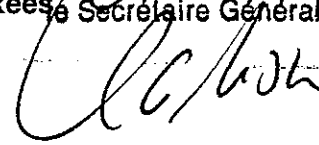
Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 10 AVR. 2006

ROUEN, le : 10 AVR. 2006
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Secrétaire Général,

Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral
en date du



Claude MOREL

Société BENP

LILLEBONNE

La société BENP, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE, est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations de production implantées à LILLEBONNE, les prescriptions complémentaires suivantes :

Article 1^{er} :

L'exploitant est tenu de procéder, pour l'ensemble des installations du site, à la remise d'un dossier complémentaire à l'étude des dangers du site remise en 2005 qui comprendra a minima :

- La présentation de la démarche d'identification et de sélection des phénomènes dangereux retenus pour permettre d'établir ultérieurement la cartographie des aléas ;
- L'inventaire et la description des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels ; la représentation sous forme d'arbres de défaillance et d'arbres d'évènements, ou de nœuds papillon est recommandée pour les scénarios devant faire l'objet d'une analyse fine des probabilités ;
- La description des mesures d'ordre technique et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique quand une réduction de l'aléa pour faible probabilité d'apparition du phénomène dangereux est recherchée et possible ;
L'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux des accidents susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement seront réalisées selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG) ;

Afin de faciliter l'exploitation des documents remis et la détermination du périmètre d'étude, les documents ci-dessus pourront utilement être complétés (ou partiellement remplacés) par un tableau général regroupant l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être à l'origine d'accidents majeurs et étudiés pour chaque installation, avec :

- la description précise du phénomène dangereux,
- la référence du phénomène dangereux,
- l'indication de la probabilité estimée, par type d'effet (avec prise en compte des éventuels effets dominos initiateurs),
- l'indication de la cinétique et de l'intensité, par type d'effet,
- la mention relative aux effets contenus au site ou non,
- la proposition de retenir ou non le phénomène dangereux dans le champ du plan de prévention des risques technologiques (PPRT),
- le nombre de mesures techniques et (ou) organisationnelles prises en compte pour déterminer la classe de probabilité à retenir, notamment quand une exclusion du scénario du champ du PPRT sur ces critères est recherchée et possible.

Enfin, le dossier contiendra, pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, le(s) plan(s) de localisation précise des installations à l'origine de l'accident potentiel, afin que l'administration puisse établir, pour chaque type d'effet, la cartographie des aléas pour l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique rapide, et les enveloppes des effets significatifs de l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente. La définition du périmètre d'étude proposé, ainsi que la production des éléments nécessaires pour la détermination des niveaux d'aléas seront réalisées conformément aux dispositions contenues dans l'annexe 2 à la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.

Article 2 :

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, **avant le 15 Mai 2006**, un rapport d'étape contenant une proposition de définition du périmètre d'étude à retenir, accompagnée de la liste des phénomènes dangereux enveloppes retenus, et écartés.

Le dossier complet visé à l'article précédent sera remis en préfecture en 3 exemplaires, **au plus tard le 30 juin 2006**.

---oooOooo---